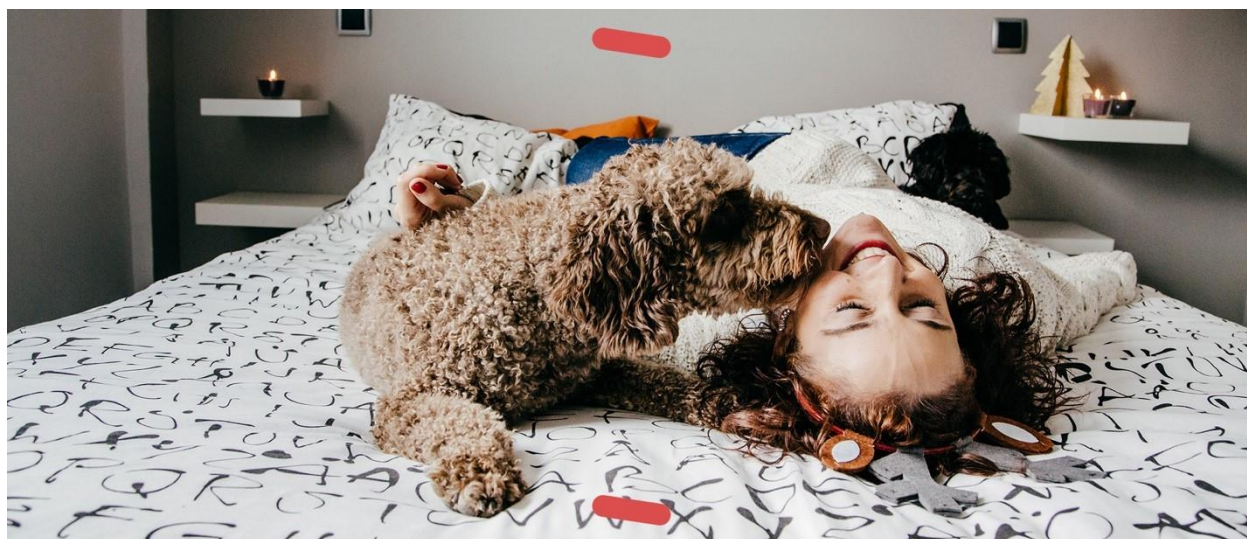


DŪYO

POLICE D'ASSURANCE POUR ENTREPRISE DE PARTAGE DE DOMICILE

ASSUREUR : LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE CO-OPERATORS



À propos de cette police

Personne n'aime lire toutes les subtilités d'une police d'assurance, et nous comprenons bien pourquoi (nous avons une vie, nous aussi).

C'est pourquoi nous avons essayé de rendre notre police d'assurance aussi facile à comprendre que possible. Pour des raisons juridiques, certaines sections doivent être formulées d'une façon particulière, mais si vous avez des questions, appelez-nous! Nous nous ferons un plaisir de vous aider.

Nature du contrat

Cette police matérialise le contrat conclu entre vous et La Compagnie d'assurance générale Co-operators. L'assurance pour entreprise de partage de domicile duuo^{MC} de Co-operators fait partie d'une gamme de produits d'assurance sur demande offerts et accordés par le groupe de sociétés Co-operators.

Nous accordons l'assurance décrite dans cette police tant que vous en payez la prime et en respectez les conditions. Il s'agit d'une assurance des biens et de la responsabilité civile qui couvre uniquement votre **entreprise de partage de domicile** exploitée sur les **lieux assurés** indiqués à l'**écran Vous êtes couvert de l'appli duuo**.

Les mots et les expressions en caractères gras sont définis au chapitre des définitions de la police. Les termes « vous », « votre » et « vos » se rapportent à l'**assuré désigné** indiqué à l'**écran Vous êtes couvert de l'appli duuo**. « Nous », « notre » et « nos » se rapportent à La Compagnie d'assurance générale Co-operators.

Qui est assuré

Vous, en tant qu'**assuré désigné**, ainsi que votre **conjoint** et les membres de votre famille immédiate qui habitent avec vous. Vos **employés** sont également assurés, mais seulement lorsqu'ils travaillent pour votre **entreprise de partage de domicile**. Si un **assuré désigné** meurt pendant la période d'assurance, ses ayants droit sont également considérés comme des **assurés désignés**.

Franchise

Une franchise de 1 000 \$ est payable en cas de sinistre atteignant les biens, sauf indication contraire dans cette police. Nous ne paierons que la partie du montant total de l'indemnité excédant la franchise.

Période de garantie

Votre assurance commence au moment où votre **voyageur** occupe la partie de vos **lieux assurés** offerte en location. Elle prend fin lorsque votre **voyageur** quitte cette partie de vos **lieux assurés**, ou à la date indiquée à l'**écran Vous êtes couvert de l'appli duuo**, selon la première de ces éventualités.

Biens – Ce que nous paierons

Nous paierons la valeur à neuf de votre **bâtiment** et de son **contenu**, ou le coût de leur réparation ou remplacement, s'il est moins élevé, à concurrence du montant indiqué à l'**écran Vous êtes couvert**, à condition que la réparation ou le remplacement :

- 1 du **bâtiment** ait lieu sur les **lieux assurés**, avec des matériaux de qualité similaire et dans un délai raisonnable après le **sinistre**;
- 2 du **contenu** soit effectué avec des biens de mêmes nature et qualité.

Nous paierons la valeur au jour du sinistre si :

- 1 l'une ou l'autre des conditions du paiement de la valeur à neuf ne sont pas respectées;
- 2 le **contenu** n'est pas maintenu en bon état, est désuet ou n'est plus utilisé;
- 3 le **contenu** consiste en antiquités, œuvres d'art, peintures, souvenirs, objets de collection ou autres articles similaires.

La valeur à neuf désigne le coût, à la date du sinistre, de la réparation ou du remplacement (selon le moins élevé de ces montants), sans déduction pour la dépréciation.

La valeur au jour du sinistre désigne le coût de la réparation ou du remplacement du **bâtiment** ou du **contenu** endommagé ou détruit, moins la dépréciation et l'obsolescence. Pour déterminer la dépréciation, nous tiendrons compte de l'état du **bâtiment** ou de la partie de **bâtiment** endommagée ou détruite et du **contenu** immédiatement avant le sinistre, afin de déterminer leur valeur marchande ou de revente ainsi que leur durée de vie normale.

Lois applicables

Le présent contrat est régi par les lois de la province ou du territoire où il a été établi et doit être interprété conformément à celles-ci.

Dispositions particulières

Identification des voyageurs

À notre demande, vous devez nous donner le nom et les coordonnées de tout **voyageur** ayant occupé votre domicile pendant la période de garantie donnant lieu à une demande d'indemnité.

Aucun événement

Le présent contrat couvre une **entreprise de partage de domicile** dans le cadre de laquelle des **voyageurs** louent les lieux à des fins d'hébergement seulement.

Engagement formel

Vous nous garantissez que le contrat de location conclu avec votre **voyageur** comprend l'interdiction pour ce dernier d'utiliser les **lieux assurés** pour des activités professionnelles, des activités illégales et la tenue de fêtes ou d'événements semblables.

Assurance des biens

Garantie de votre bâtiment

Nous assurons l'habitation dont l'adresse est indiquée à l'**écran Vous êtes couvert**, à concurrence du montant indiqué sur ce même écran. Nous n'assurons pas le terrain.

Garantie des autres constructions

Nous couvrons les autres constructions situées sur le terrain où se trouve votre domicile, à concurrence du montant indiqué à l'**écran Vous êtes couvert**. Nous n'assurons pas le terrain ni les constructions servant à entreposer du carburant ou utilisées exclusivement pour une autre entreprise que votre **entreprise de partage de domicile**.

Garantie de votre contenu

Nous assurons le **contenu** se trouvant à l'intérieur de votre **bâtiment** et d'autres constructions ainsi que partout ailleurs sur les lieux assurés où votre **bâtiment** est situé. Le maximum que nous paierons est le montant indiqué à l'**écran Vous êtes couvert**. Nous assurons également votre **contenu** lorsqu'il se trouve hors des lieux assurés, à concurrence de 2 500 \$.

Contenu non assuré

Nous ne couvrons pas les articles assurés séparément et expressément par une autre assurance; les animaux, les oiseaux et les poissons; les **véhicules automobiles** de toute sorte – qu'ils soient immatriculés ou non – les **aéronefs** et les **aéroglosses**; les cartes de crédit, les cartes de débit et les cartes-cadeaux; l'eau et la vapeur; les données quelles qu'elles soient et quel que soit leur mode de stockage; ni les biens des chambreurs, des pensionnaires et d'autres locataires, sauf dans la mesure indiquée au chapitre Extensions de garantie relatives aux biens de la police.

Garantie applicable à votre relocalisation temporaire

Si le **bâtiment** que vous habitez devient inhabitable en raison d'un sinistre assuré, nous couvrirons l'augmentation nécessaire des frais de subsistance que vous devez engager pour que votre famille puisse maintenir son mode de vie normal. L'indemnité sera versée pendant le délai minimal requis pour réparer ou remplacer les biens endommagés et se limitera au montant indiqué à l'**écran Vous êtes couvert**. Nous n'assurons pas les pertes ou les frais résultant de la résiliation d'un contrat de location ou de l'annulation d'un séjour par vous, un **voyageur** ou un **réseau de partage de domicile**.

Vos garanties supplémentaires

Frais de déblai

Nous paierons, dans les limites du montant de garantie, les frais raisonnablement engagés pour l'enlèvement des déblais à la suite d'un sinistre ayant atteint les biens assurés.

Réparations raisonnables

Lorsque votre **bâtiment**, d'autres constructions ou votre **contenu** sont endommagés par un événement couvert au contrat, nous paierons les coûts raisonnables que vous engagez pour protéger ces biens contre d'autres dommages.

Arbres, arbustes et autres plantes

Nous assurons les arbres, arbustes, plantes et pelouses sur les **lieux assurés** où se trouve votre **bâtiment** contre les sinistres causés par un **incendie**, la foudre, une explosion, une émeute, un mouvement populaire, un **aéronef**, un **véhicule automobile** dont aucun résident de votre **bâtiment** n'est propriétaire ou conducteur, un acte de vandalisme ou malveillant, ou le vol. Nous paierons à concurrence de 500 \$ par arbre, arbuste, plante ou pelouse, et jusqu'à 2 500 \$ au total par sinistre.

Bateaux, remorques et autres biens meubles spécifiés

Nous paierons uniquement à concurrence de 2 500 \$ pour une combinaison des articles suivants : **bateaux**, remorques, semi-remorques, garnitures, équipement, moteurs (hors-bord ou autres), bijoux, montres, fourrures, pierres précieuses et semi-précieuses, armes à feu et articles en argent, en or, en platine ou en étain.

Bien retirés des lieux assurés

Nous assurons vos biens contre les sinistres directement attribuables à quelque cause que ce soit lorsqu'ils sont retirés des **lieux assurés** parce qu'ils sont susceptibles de subir des dommages assurés au contrat.

Répartition après sinistre

Nous paierons à concurrence de 10 000 \$ votre part de la répartition après sinistre qui vous est facturée en tant que propriétaire, mais seulement par un syndicat de copropriété ou une association de propriétaires. La répartition doit résulter d'un sinistre ayant directement atteint, du fait d'un risque assuré et pendant la période d'assurance, des biens qui appartiennent collectivement à tous les membres et qui seraient couverts par le présent contrat s'ils vous appartenaient.

Dispositions légales visant la construction

À concurrence de 15 % du montant de garantie indiqué pour votre **bâtiment** à l'**écran Vous êtes couvert**, mais sans que ce montant soit pour autant augmenté, nous couvrons les coûts supplémentaires que vous engagez pour reconstruire votre **bâtiment** en raison de l'application de dispositions légales ou réglementaires. Toutefois, nous ne couvrons pas :

- 1 la perte de valeur de votre **bâtiment** ou d'autres constructions attribuable auxdites dispositions;
- 2 les coûts découlant de l'observation de toute loi ou tout règlement qui exige, de vous ou d'un tiers, de rechercher, de surveiller, de nettoyer, d'enlever, de contenir, de traiter, de détoxifier ou de neutraliser des **polluants** se trouvant dans ou sur un **bâtiment** assuré ou d'autres constructions, ou encore d'évaluer ou de contrer les effets de **polluants**.

Garantie limitée contre les refoulements d'eau et les écoulements ou débordements de puisard

Dans les limites du montant de garantie indiqué à l'**écran Vous êtes couvert** nous assurons, à concurrence de 25 000 \$, les dommages directement causés par l'eau, ou des matériaux transportés par l'eau, qui provient de votre propriété et qui refoule par des égouts ou des drains, ou encore qui déborde ou s'écoule d'un **puisard** ou de son équipement, même si un tel débordement ou écoulement résulte d'une panne mécanique ou de courant. Sont exclus les dommages directement causés au **puisard** ou à son équipement par une panne mécanique ou de courant.

Causes de sinistre assurées

Nous couvrons tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés, mais nous ne couvrons pas :

- 1 les sinistres énoncés au chapitre Exclusions de cette police;
- 2 les dommages causés par le gel des installations sanitaires, de chauffage, de climatisation ou d'extincteurs automatiques, ou d'appareils ménagers, ou par l'écoulement, la fuite ou le débordement de l'installation ou de l'appareil causé par le gel;
- 3 les dommages causés par le gel, le dégel, la pression ou le poids de l'eau ou de la glace, sous l'effet du vent ou non, aux clôtures, à la chaussée, aux terrasses, aux piscines, aux semelles, aux fondations, aux cloisons, aux murs ou à tout autre dispositif ou élément qui soutient en tout ou en partie un **bâtiment** ou une autre construction; aux murs de soutènement ou aux cloisons qui ne soutiennent pas en tout ou en partie un **bâtiment** ou une autre construction; ou à une jetée, un appontement ou un quai;
- 4 le vol de toute partie de votre **bâtiment** ou d'autres ouvrages en construction ou à l'intérieur de ceux-ci, ou de matériaux et fournitures utilisés pour la construction;
- 5 le vol d'**objets de valeur**, sauf s'ils avaient été rangés dans une armoire ou une penderie verrouillée pendant la présence de **voyageurs**;

- 6 les dommages causés par l'humidité de l'atmosphère, la condensation, les températures extrêmes, la moisissure, la pourriture humide ou sèche, les **champignons**, la poussière ou la détérioration;
- 7 les dommages causés par i) l'usure normale, les marques, la détérioration; ii) une panne mécanique, les défauts cachés, le vice propre ou toute propriété d'un bien provoquant sa détérioration ou sa destruction; iii) le smog, la rouille ou toute autre forme de corrosion, ou la pourriture sèche; iv) le rejet, la dispersion, **l'infiltration**, la migration, l'émission ou l'échappement de **polluants**; v) le tassement, le rétrécissement, le renflement ou l'expansion, y compris la fissuration en résultant, de cloisons, de chaussées, de terrasses, de semelles, de fondations, de murs, de planchers, de toits ou de plafonds; vi) les oiseaux, les animaux nuisibles, notamment la vermine et les rongeurs, ou les insectes; ou vii) les animaux qui vous appartiennent ou dont vous avez la garde;
- 8 l'effondrement ou l'affaissement soudain de votre **bâtiment** ou d'autres constructions. Cependant, nous couvrons les dommages causés par voie de conséquence à votre **bâtiment** ou aux autres constructions et non exclus par ailleurs;
- 9 le bris de lunettes, d'articles de verre, de statues, de marbres, de bibelots, de porcelaines et d'objets fragiles similaires autres que les bijoux, les montres, les bronzes, les appareils photo et les objectifs d'appareils photo, et autres **objets de valeur**, sauf dans la mesure prévue à la rubrique Bris accidentel d'objets de valeur du chapitre Extensions de garantie relatives aux biens ci-après;
- 10 les dommages causés par l'humidité de l'atmosphère ou les températures extrêmes, sauf si la cause directe est la pluie, la neige, la pluie mêlée de neige ou la grêle;
- 11 les biens pendant qu'ils font l'objet d'un traitement ou de travaux, mais les dommages causés par voie de conséquence à d'autres biens assurés sont couverts;
- 12 la remise en état, la rénovation ou la réparation de biens;
- 13 la collision, la submersion, l'engloutissement ou l'échouement des **bateaux**, y compris leurs remorques, garnitures, équipements et moteurs(hors-bord ou autres);
- 14 la destruction, la confiscation ou la saisie par ordre d'un gouvernement ou des autorités publiques;
- 15 les actions ou les décisions, ou le défaut d'agir ou de décider, d'une personne, d'un groupe, d'une organisation ou d'un organisme d'État;
- 16 les dommages causés par le gel de tout appareil de chauffage extérieur à combustible solide, y compris les tuyaux et tout l'équipement qui y sont reliés;
- 17 les dommages causés directement ou indirectement par une fuite ou une **infiltration** d'eau ou d'eaux usées se produisant de façon continue ou répétée, ou les écoulements, les refoulements ou les débordements d'eau ou d'eaux usées d'un égout, d'un **puisard**, d'une fosse septique ou d'un autre système de traitement des eaux usées, d'un drain extérieur, d'un drain français, d'un drain agricole, de gouttières, d'un tuyau de descente pluviale intérieur ou extérieur, d'une conduite pluviale, d'un bac de rétention ou d'un bassin de captation. Cette exclusion s'applique même si l'assuré n'était pas au courant d'une telle fuite ou **infiltration**.

Biens exclus

Nous ne couvrons pas les pertes ou dommages atteignant les biens ci-dessous ou causés dans les circonstances cidessous :

Données électroniques

La perte, la privation de jouissance, la détérioration, la corruption ou l'inaccessibilité de **données électroniques**, ou encore l'incapacité de traiter ou de stocker de telles données.

Argent et valeurs mobilières

Les espèces, l'or ou l'argent en lingots, le platine et les autres métaux précieux à l'état naturel ou en alliage, les valeurs mobilières, les timbres, les billets, les jetons et les documents attestant l'existence de créances ou de droits de propriété.

Véhicules

Les **véhicules automobiles**, les **bateaux**, les véhicules amphibies, les **aéroglosses**, les **aéronefs**, les vaisseaux spatiaux, les remorques et les moteurs ou autres accessoires qui y sont fixés ou installés. Cette exclusion ne s'applique pas aux **véhicules automobiles** ou aux remorques non immatriculés utilisés dans le cadre de votre **entreprise de partage de domicile**.

Animaux

Les animaux, les poissons ou les oiseaux.

Réceptacles sous pression

Les dommages causés à tout réceptacle sous pression ayant une pression interne de marche normale excédant la pression atmosphérique de plus de 103 kilopascals (15 livres au pouce carré) ou à toute chaudière, y compris les tuyaux et l'équipement qui y sont raccordés, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la valeur, sauf les réservoirs à eau chaude domestiques d'un diamètre interne de 610 millimètres (24 pouces) ou moins, causés directement ou indirectement du fait de l'explosion, de la rupture, de l'éclatement, de la fissuration, de la surchauffe ou du renflement desdits biens pendant qu'ils sont raccordés et en état de marche. La présente exclusion ne s'applique pas :

- 1 aux bouteilles de gaz portatives;
- 2 à l'explosion de gaz naturel, de houille ou manufacturé;
- 3 à l'explosion de gaz ou de combustible non consommé à l'intérieur d'un appareil de chauffage ou des passages qui en évacuent les gaz de combustion vers l'atmosphère.

Dispositions légales visant la construction

Les pertes ou dommages causés directement ou indirectement et dans quelque mesure que ce soit par l'application de dispositions légales visant soit le zonage soit la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles et s'opposant à la remise en état à l'identique. Cette exclusion ne s'applique pas au montant de garantie indiqué à la section Vos garanties supplémentaires, le cas échéant.

Mouvements du sol

Les pertes ou dommages causés par une éruption volcanique, une avalanche, un glissement de terrain (y compris une coulée de débris) ou un mouvement du sol d'origine naturelle ou par un tremblement de terre d'origine naturelle ou provoqué par l'homme, ou par un tsunami en résultant, ainsi que les dommages causés par des objets qui heurtent les biens assurés en raison de l'éruption, de l'avalanche ou du mouvement du sol.

Cette exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) qui contribuent simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, aux dommages ou aux frais. Demeurent toutefois couverts les dommages directement occasionnés aux biens assurés par un **incendie** ou une explosion, ainsi que les pertes causées par le vol.

Dégâts d'eau

Les dégâts d'eau causés par une **inondation**, les vagues, la **marée**, les **ondes de marée** ou leurs embruns, que ce soit sous l'effet du vent ou non. Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés directement aux

biens assurés par un **incendie** ou une explosion ni à la garantie prévue sous la rubrique Dégâts d'eau du chapitre Extensions de garantie relatives aux biens.

Pannes de courant

Les pannes de courant causées par une défaillance de l'alimentation électrique ou de tout autre service public si la panne prend son origine hors des **lieux assurés**. Cependant, si la panne cause des dommages assurés à votre **bâtiment**, à d'autres constructions ou à votre **contenu**, nous paierons pour ces dommages.

Négligence

Votre défaut de prendre toutes les mesures raisonnables pour sauver et protéger les biens pendant et après un sinistre.

Guerre

Les pertes ou dommages causés directement ou indirectement par la guerre civile ou étrangère, une invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités déclarées ou non, une rébellion, une révolution, une insurrection ou le pouvoir militaire. Cette exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) qui contribuent simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, aux dommages ou aux frais.

Risque nucléaire

Les pertes ou dommages causés directement ou indirectement par un accident nucléaire, au sens de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* ou de toute autre loi sur la responsabilité nucléaire, ou par une explosion nucléaire. Cette exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) qui contribuent simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, aux dommages ou aux frais.

Actes intentionnels

Les pertes ou dommages causés par un acte ou une omission criminelle ou intentionnelle commis par :

- un assuré, ou
 - toute autre personne sous les directives de tout assuré,
- 1) cependant, la présente exclusion s'applique uniquement à la réclamation de l'assuré :
- a) dont l'action ou l'omission est à l'origine de la perte ou du dommage; b) qui ont agi comme instigateurs ou complices de l'action ou de l'omission;
 - c) qui :
 - i) d'une part, ont consenti à l'action ou à l'omission; ii) d'autre part, savaient ou auraient dû savoir que l'action ou l'omission causerait la perte ou le dommage;
 - d) qui appartiennent à une catégorie visée par un règlement.
- 2) L'article 1) n'a pas pour effet de permettre à une personne dont les biens sont assurés au contrat de se faire indemniser pour plus que son intérêt dans les biens perdus ou endommagés.
- 3) Toute personne qui bénéficie de la garantie d'un contrat uniquement en raison des dispositions de l'article 1) doit remplir toutes les conditions fixées par règlement.

La garantie de la présente condition ne s'applique que dans la mesure prévue par la législation pertinente énoncée dans la loi sur les assurances de la province applicable.

Actions des autorités

Les pertes ou dommages causés aux biens légalement saisis ou confisqués, sauf en cas de destruction pour circonscrire un **incendie**.

Terrorisme

Les pertes ou dommages causés directement ou indirectement, en tout ou en partie, par le **terrorisme** ou par toute activité ou décision d'un organisme d'État ou d'une autre entité visant à prévenir le **terrorisme**, à le contrer ou à y mettre fin, sauf en ce qui concerne les dommages résultant directement d'un **incendie** ou d'une explosion. Cette exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) qui contribuent simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, aux dommages ou aux frais.

Biens illégalement acquis ou détenus

Nous n'assurons pas les biens illégalement acquis ou détenus, les biens susceptibles d'être confisqués ni les biens légalement saisis ou confisqués, sauf en cas de destruction pour circonscrire un **incendie**.

Activités illégales liées à la drogue

Nous n'assurons pas les pertes ou dommages causés directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des activités illégales, notamment des **activités liées à la drogue** exercées sur les **lieux assurés** ou par toute décision prise par un organisme d'État ou une autre entité pour prévenir des **activités liées à la drogue** illégales sur les **lieux assurés**, les contrer ou y mettre fin. Cette exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) qui contribuent simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, aux dommages ou aux frais.

Pollution

Nous n'assurons pas les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement de la contamination ou de la pollution, ou de l'émission, du rejet, de l'écoulement ou de la dispersion de **polluants**. Demeurent toutefois couverts les dommages aux biens assurés ou les frais y afférents :

- 1 causés directement par un **incendie** ou une explosion attribuable à la pollution;
- 2 causés par la contamination ou la pollution résultant directement d'un **incendie** ou d'une explosion sur les **lieux assurés**;
- 3 causés, dans le cas d'un appareil de chauffage extérieur à combustible solide et des tuyaux ou de l'équipement qui y sont raccordés, par l'eau seule ou mêlée à des substances radioactives;
- 4 causés, dans le cas d'un appareil de chauffage extérieur à combustible solide et des tuyaux ou de l'équipement qui y sont raccordés, par l'eau seule;
- 5 causés, dans le cas d'un appareil de chauffage extérieur à combustible solide et des tuyaux ou de l'équipement qui y sont raccordés, par l'eau mêlée à un antigel non toxique utilisé comme fluide caloporteur;
- 6 causés par la contamination imputable à des substances radioactives.

Cette exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) qui contribuent simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, aux dommages ou aux frais.

Extensions de garantie relatives aux biens

Bris accidentel d'objets de valeur

Nous couvrons le bris accidentel de vos **objets de valeur** (d'au moins 250 \$), lorsque ce bris est causé par des **voyageurs**, à concurrence de 500 \$ par **objet de valeur** et de 2 500 \$ par période d'assurance. Aucune franchise ne s'applique à cette garantie.

Dommages accidentels aux appareils électroniques et électroménagers

Nous couvrons les dommages accidentels causés par des **voyageurs** à vos appareils électroniques et électroménagers, à condition que ces appareils soient âgés de 24 mois ou moins. Le maximum que nous paierons est de 2 500 \$ par période d'assurance. Aucune franchise ne s'applique à cette garantie.

Utilisation excessive d'Internet

Nous couvrons les frais supplémentaires engagés, à concurrence de 1 000 \$, lorsqu'un ou des **voyageurs** téléchargent pendant leur séjour une quantité excessive de données au moyen de votre connexion Internet. Les frais supplémentaires doivent représenter une augmentation d'au moins 100 % de la facture moyenne reçue dans les trois mois précédant cette utilisation excessive. Aucune franchise ne s'applique à cette garantie.

Garantie contre les infestations

Nous couvrons, à concurrence de 5 000 \$, les services de fumigation, le nettoyage professionnel et les dommages causés à votre **contenu** à la suite d'une infestation de vermine attribuable à un **voyageur**. Il n'est pas nécessaire que

l'infestation apparaisse pendant la période d'assurance, mais elle doit pouvoir être attribuable à un **voyageur** en particulier. Aucune franchise ne s'applique à cette garantie.

Frais de recouvrement en cas de fraude d'identité

Nous couvrons, à concurrence de 10 000 \$, les frais engagés par vous en conséquence directe d'une **fraude d'identité** attribuable à un **voyageur** dans le cadre d'un séjour payé. Toute action ou série d'actions commises par une ou plusieurs personnes de connivence avec un **voyageur** contre un assuré est considérée comme une seule et même **fraude d'identité**. Les pertes autres que les frais ainsi que les frais engagés en raison d'un acte frauduleux, malhonnête ou criminel d'un assuré sont exclus. Aucune franchise ne s'applique à cette garantie.

Garantie des frais juridiques

Nous paierons pour votre compte les frais juridiques engagés pour contester une action judiciaire ou des allégations découlant d'événements, autres que des **dommages corporels** ou des **dommages matériels**, survenus pendant la période d'assurance. Le maximum que nous paierons est 5 000 \$. Aucune franchise ne s'applique à cette garantie.

Contraventions, amendes et pénalités municipales

Nous paierons pour votre compte les contraventions, amendes ou pénalités municipales qui vous sont imposées en conséquence directe d'infractions commises par un **voyageur** pendant la période d'assurance. Le maximum que nous paierons est 1 000 \$. Aucune franchise ne s'applique à cette garantie.

Biens des voyageurs

À votre demande, nous paierons pour votre compte jusqu'à 5 000 \$ pour les pertes ou dommages subis par les biens des **voyageurs** pendant la période d'assurance. Aucune franchise ne s'applique à cette extension de garantie.

Pertes de revenu locatif

Nous couvrons les pertes de revenu locatif subies par vous lorsqu'un sinistre assuré rend votre **bâtiment** ou d'autres constructions impropres à la location. Les pertes de revenu locatif sont calculées à partir de la date du sinistre jusqu'au jour où votre **bâtiment** ou les autres constructions sont de nouveau en état d'être loués, sous réserve d'un maximum de 12 mois.

Actes de vandalisme ou malveillants

Nous couvrons les dommages causés par un acte de vandalisme ou malveillant commis par tout **voyageur** pendant la période d'assurance, à concurrence des montants de garantie applicables à votre **bâtiment**, aux autres constructions et à votre **contenu** indiqués à l'**écran Vous êtes couvert**. Aucune franchise ne s'applique à cette garantie.

Dégâts d'eau

Nous couvrons les dommages causés à votre **bâtiment**, aux autres constructions et à votre **contenu**, à concurrence des montants de garantie indiqués à l'**écran Vous êtes couvert**, par la fuite ou le débordement d'eau ou de vapeur

provenant d'installations sanitaires, de chauffage, de climatisation ou d'extincteurs automatiques, ou d'appareils ménagers, en conséquence des actions d'un **voyageur** pendant la période d'assurance. Cette garantie n'a pas pour effet d'augmenter le montant de garantie applicable aux biens endommagés et est assujettie à la franchise.

Dispositions relatives aux biens

Monnaie canadienne

Tous les montants indiqués dans cette police sont en dollars canadiens.

Intérêt assurable et limitation de la garantie

Si plus d'une personne a un intérêt assurable dans les biens assurés, nous paierons le moindre des montants suivants : l'intérêt de l'assuré ou le montant de garantie indiqué à l'**écran Vous êtes couvert**.

Pluralité d'assurances

Si vous bénéficiez d'une autre assurance valable et recouvrable pour un sinistre assuré au contrat, nous ne paierons que le montant des pertes ou des dommages couverts qui excède les sommes versées par cette autre assurance. Nous ne paierons pas plus que les montants applicables indiqués à l'**écran Vous êtes couvert**.

Règlement des sinistres

Nous réglerons tous les sinistres de concert avec vous. L'indemnité vous sera versée, à moins qu'une autre personne soit désignée au contrat ou soit légalement autorisée à la recevoir. Elle est payable 30 jours après que nous aurons reçu votre demande d'indemnité et conclu une entente avec vous, après qu'un jugement définitif aura été rendu ou après que nous aurons reçu une estimation d'un tiers neutre.

Clause relative aux garanties hypothécaires

Si un créancier hypothécaire a un intérêt dans les biens assurés, toute indemnité due au titre de la garantie de votre **bâtiment** ou des autres constructions sera payée au créancier hypothécaire et à vous-même, selon vos intérêts respectifs. Si plus d'un créancier hypothécaire a un intérêt dans les biens assurés, l'ordre de paiement sera le même que l'ordre de préséance des prêts hypothécaires. Si nous refusons votre demande d'indemnité, ce refus ne s'appliquera pas à une demande valide du créancier hypothécaire, si celui-ci :

- 1 nous avise de tout changement de propriété, d'occupation ou d'aggravation du risque dont il a connaissance;
- 2 paie sur demande toute prime due pour le contrat, si vous avez omis de le faire;
- 3 soumet un relevé des dommages, fait sous serment et signé, dans les 60 jours après avoir reçu de notre part un avis de votre manquement de le faire. Les conditions légales Estimation, Action et Obligations après le sinistre s'appliquent également au créancier hypothécaire.

Si nous payons le créancier hypothécaire mais que nous refusons de vous payer quoi que ce soit :

- 1 nous sommes subrogés dans tous les droits octroyés au créancier hypothécaire aux termes du prêt hypothécaire portant sur la propriété;
- 2 à notre discrétion, nous pouvons payer au créancier hypothécaire le capital complet du prêt hypothécaire, plus les intérêts courus. Dans ce cas, nous recevons la cession et le transfert complets du prêt hypothécaire et de tous les titres détenus en garantie de la dette hypothécaire. La subrogation n'affecte en rien le droit du créancier hypothécaire de toucher le montant total de sa demande d'indemnité.

Biens recouvrés

Si vous recouvrez ou si nous recouvrons les biens pour lesquels nous vous avons indemnisé au titre du présent contrat, vous devez nous en aviser, et vice-versa. À votre choix, les biens vous seront retournés ou seront conservés par vous, ou ils deviendront notre propriété. Si les biens recouvrés vous sont retournés ou sont conservés par vous, l'indemnité sera rajustée en fonction du montant que vous avez reçu pour les biens recouvrés.

Période d'assurance

Seuls sont couverts les sinistres survenus pendant la période d'assurance indiquée à l'écran **Vous êtes couvert** et visés par la clause Période de garantie.

Clause de subrogation

Si nous effectuons un paiement, autre qu'une ristourne de prime, en vertu du présent contrat, nous serons subrogés dans tous vos droits de recours contre toute personne physique ou morale à concurrence du montant de ce paiement, y compris pour le recouvrement d'une autre assurance valable et recouvrable couvrant le sinistre, et nous serons en droit d'exercer et de faire valoir ces droits en votre nom. Vous devez faire tout ce qui est nécessaire à l'exercice de ces droits, notamment en régularisant les pièces voulues, et vous ne devez rien faire qui puisse porter atteinte à ces droits. Toute somme recouvrée en sus de notre paiement total vous sera remise, moins les frais de recouvrement.

Assurance annuelle

La présente assurance n'est valide que si vous conservez un contrat d'assurance annuel pour votre **bâtiment** et votre **contenu** pendant la période où votre domicile n'est pas loué par l'entremise d'un **réseau de partage de domicile**.

Assurance de la responsabilité civile

Dommages corporels et dommages matériels

Nature et étendue de l'assurance

Nous paierons les sommes que vous serez légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour des **dommages corporels** ou des **dommages matériels** couverts par la présente assurance. À nos frais, nous vous défendrons dans toute **poursuite** visant à obtenir de tels **dommages-intérêts compensatoires**. Nous nous

réservons le droit d'enquêter sur tout **sinistre** et de régler toute réclamation ou **poursuite** susceptible d'en découler. Le maximum que nous paierons est le montant indiqué à l'**écran Vous êtes couvert**. Notre obligation de vous défendre cesse dès l'épuisement du montant de garantie indiqué.

Nous couvrons les **dommages corporels** et les **dommages matériels** uniquement s'ils sont causés par un **sinistre** survenu sur les **lieux assurés**, s'ils se produisent pendant la période d'assurance indiquée à l'**écran Vous êtes couvert** et si vous n'étiez pas au courant du **sinistre** à l'origine des dommages avant la période d'assurance. La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin de la période d'assurance, des **dommages corporels** ou des **dommages matériels** qui sont survenus pendant la période d'assurance et dont vous n'aviez pas connaissance avant celle-ci.

Les **dommages corporels** ou **dommages matériels** sont réputés avoir été connus lorsqu'un assuré :

- 1 déclare la totalité ou une partie de tels dommages soit à nous, soit à un autre assureur;
- 2 reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou une réclamation en dommages-intérêts pour les **dommages corporels** ou les **dommages matériels**;
- 3 apprend par tout autre moyen que les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** sont survenus ou ont commencé à survenir.

Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

Abus

Les réclamations ou les **poursuites** découlant directement ou indirectement d'**abus**, de voies de fait, de violences ou de harcèlements sexuels, physiques, psychologiques ou moraux, y compris les châtiments corporels, dont un assuré est l'auteur ou l'instigateur ou dont il a connaissance ou du défaut de tout assuré de prendre des mesures pour éviter les abus, les voies de fait, les violences, les harcèlements ou les châtiments corporels.

Aéronefs, véhicules automobiles ou bateaux

Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** découlant de la propriété, de l'entretien, de toute forme d'utilisation ou de la remise à la garde de tiers d'un **aéronef**, d'un **véhicule automobile** ou d'un **bateau** dont vous êtes propriétaire, exploitant, locataire ou emprunteur. Cette exclusion ne s'applique pas aux **bateaux** se trouvant à terre sur les **lieux assurés** où votre **bâtiment** est situé, ni aux **véhicules automobiles** non immatriculés et immobiles stationnés sur les **lieux assurés**.

Activités professionnelles

Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** découlant de vos activités professionnelles ou de l'utilisation des **lieux assurés** à des fins d'activités professionnelles, sauf pour les activités de votre **entreprise de partage de domicile** visée par le présent contrat.

Maladies transmissibles

Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** résultant de la transmission d'une maladie, ou attribuables à cette transmission.

Construction

Dommmages corporels ou matériels attribuables à la restauration, à la rénovation, aux réparations et aux nouvelles constructions sur les **lieux assurés**.

Responsabilité assumée par contrat

Les **dommmages corporels** ou les **dommmages matériels** pour lesquels vous êtes tenu de payer des dommages-intérêts parce que vous en avez assumé la responsabilité par contrat ou entente. Cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité qui vous incomberait en l'absence de ce contrat ou de cette entente, ni à la responsabilité découlant d'un contrat lié à la location à court terme de votre **bâtiment** ou d'autres constructions par l'intermédiaire d'un **réseau de partage de domicile**.

Dommmages matériels

Les **dommmages matériels** subis par tout type de biens en votre possession.

Accès à des renseignements confidentiels ou personnels, communication de ces renseignements et responsabilité liée aux données

Les **dommmages-intérêts compensatoires** découlant de :

- 1 l'accès à des renseignements confidentiels ou personnels de toute personne physique ou morale, y compris des brevets, des secrets commerciaux, des procédés de traitement, des registres de clients, des renseignements financiers, des renseignements de cartes de crédit, des renseignements médicaux ou tout autre type de renseignements privés ou de la communication de tels renseignements;
- 2 la perte, la privation de jouissance, la détérioration, la corruption ou l'inaccessibilité de **données électroniques** ou l'incapacité de les manipuler.

Cette exclusion s'applique même si des dommages-intérêts sont réclamés pour des coûts de notification, des frais de surveillance du crédit, des frais judiciaires, des frais de relations publiques ou tous autres frais engagés par vous ou autrui par suite des faits visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Responsabilité patronale et personnes habitant sur les lieux assurés

Les **dommmages corporels** causés à un **employé** de toute personne assurée au contrat, ou au **conjoint**, à un enfant, au père, à la mère, à un frère ou à une sœur de cet **employé**, ou à toute personne vivant sous le même toit que vous, y compris, notamment, toute réclamation pour contribution ou indemnisation formulée par qui que ce soit contre un assuré, désigné ou non, et résultant d'une réclamation intentée par un autre assuré, désigné ou non, contre un tiers. Cette exclusion s'applique que la responsabilité de l'**assuré désigné** ou de tout autre assuré soit recherchée à titre d'employeur ou à un autre titre, et à toute obligation de rembourser à un tiers ou de partager avec lui des dommages-intérêts que celui-ci est tenu de payer en raison des dommages.

Dommmages prévus ou intentionnels

Les **dommmages corporels** ou les **dommmages matériels** intentionnellement causés par vous ou prévus par vous, étant précisé que demeurent couverts les **dommmages corporels** résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens.

Actes intentionnels ou criminels

Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** causés par un acte intentionnel ou criminel ou la négligence volontaire d'un assuré, mais cette exclusion ne s'applique à aucun autre assuré qui n'a pas commis l'acte intentionnel ou criminel ou la négligence volontaire et n'y a pas participé.

Publication sur Internet

Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** découlant de la distribution ou de l'affichage de données par l'intermédiaire d'un site Web, d'Internet, d'un intranet, d'un extranet ou de tout dispositif ou système similaire conçu pour la communication électronique des données.

Diffamation écrite ou verbale

Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** découlant de paroles ou d'écrits diffamatoires ou dépréciateurs ou violant le droit à la vie privée ou de toute forme de discrimination, notamment la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge ou l'état matrimonial, la couleur, la race, les croyances ou l'origine nationale.

Matériel mobile

Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** découlant de tout type de **matériel mobile**. Cette exclusion ne s'applique pas au **matériel mobile** utilisé uniquement sur les **lieux assurés** et à des fins récréatives.

Exclusion du risque nucléaire

Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** qui doivent fait l'objet d'une assurance de la responsabilité civile couvrant le risque nucléaire et consentie par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou tout autre groupe ou pool d'assureurs, même si les montants de garantie sont épuisés ou si ce contrat a pris fin. Cette exclusion produits ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) qui contribuent simultanément ou dans n'importe quel ordre aux **dommages corporels** ou aux **dommages matériels**.

Pollution

Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** occasionnés par le rejet, la dispersion, l'**infiltration**, la migration, l'émission ou l'échappement réel, prétendu ou redouté de **polluants** ayant leur origine sur les **lieux assurés** ou des emplacements ou situations dont vous êtes ou avez déjà été propriétaire, occupant, locataire ou emprunteur. Nous ne couvrons pas non plus les pertes, coûts ou frais découlant de toute ordonnance ou demande des autorités publiques vous enjoignant ou priant de rechercher, de surveiller, de nettoyer, d'enlever, de contenir, de traiter, de détoxifier ou de neutraliser des **polluants** se rapportant aux **lieux assurés**. Cette exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) qui contribuent simultanément ou dans n'importe quel ordre aux **dommages corporels** ou aux **dommages matériels**.

Sont également exclus les amendes, pénalités ou dommages-intérêts punitifs ou exemplaires découlant directement ou indirectement de la présence, du rejet, de la dispersion, de l'émission ou de l'échappement de tout **polluant**, sur les **lieux assurés** ou à partir de ceux-ci.

Nous ne couvrons pas non plus la contamination biologique de quelque nature et source que ce soit.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas :

- 1 aux **dommages corporels** subis par les occupants de votre **bâtiment** ou leurs **voyageurs** à l'intérieur de votre **bâtiment** du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant des appareils utilisés pour chauffer, refroidir ou déshumidifier votre **bâtiment** ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles;
- 2 aux **dommages corporels** ou aux **dommages matériels** occasionnés par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un **incendie**.

Services professionnels

Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** découlant de la prestation ou du défaut de prestation de **services professionnels** par vous ou par des tiers agissant pour votre compte, ou de toute erreur, omission ou faute commise dans la prestation de ces services.

Terrorisme

Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, d'un acte de **terrorisme** ou de toute activité ou décision d'un organisme d'État ou de toute autre entité visant à prévenir le **terrorisme**, à le contrer ou à y mettre fin. Cette exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements qui contribuent simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages ou les aggravent.

Guerre

Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** causés directement ou indirectement par la guerre civile ou étrangère, une invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités déclarées ou non, une insurrection, une rébellion ou une révolution, que la guerre soit déclarée ou non. Cette exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) qui contribuent simultanément ou dans n'importe quel ordre aux **dommages corporels** ou aux **dommages matériels**.

Lois sur les accidents du travail et lois semblables

Toute obligation vous incombant en vertu d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou à l'assurance-emploi ou de toute loi semblable.

Garantie des frais médicaux

Nature et étendue de l'assurance

Nous paierons les frais médicaux raisonnablement engagés pour des **dommages corporels** causés par un accident survenu sur les **lieux assurés** ou sur des voies y étant immédiatement adjacentes. Nous paierons sans égard à la responsabilité et jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Exclusions

Sont exclus les frais engagés pour des **dommages corporels** subis par :

- 1 vous;
- 2 toute personne engagée pour travailler pour vous ou votre locataire;
- 3 toute personne dans la partie des **lieux assurés** qu'elle occupe habituellement;

- 4 toute personne, qu'elle soit ou non votre **employé**, ayant droit à des prestations pour les **dommages corporels** au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou aux prestations d'invalidité ou de toute loi semblable;
- 5 toute personne pendant qu'elle participe à des exercices physiques, à des jeux, à des sports ou à des compétitions sportives, s'entraîne ou agit comme instructeur;
- 6 toute personne dont les blessures sont exclues de la garantie **Dommages corporels** et **dommages matériels** du présent contrat.

Responsabilité civile – Garanties subsidiaires

Nous paierons, dans le cadre de toute réclamation faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement de notre part ou de toute **poursuite** à laquelle nous opposons une défense :

- 1 tous les frais engagés par nous;
- 2 le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites du montant de garantie applicable, mais nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements;
- 3 les dépenses raisonnablement engagées par vous à notre demande pour nous aider dans l'enquête sur la réclamation ou la contestation de la réclamation ou de la **poursuite**, y compris la perte de salaire en raison d'absences du travail à concurrence de 1 000 \$;
- 4 tous les frais taxés contre vous dans le cadre de la **poursuite** recherchant votre responsabilité;
- 5 les intérêts avant jugement qui vous sont imposés sur la partie du jugement que nous payons. Si nous offrons de payer le montant de garantie applicable, nous ne paierons pas les intérêts avant jugement courus après le dépôt de notre offre;
- 6 tous les intérêts courus sur le montant total du jugement depuis celui-ci, mais avant que nous ayons payé, offert de payer ou déposé en cour la part du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable. Ces paiements n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

Extension de l'assurance de la responsabilité civile

Responsabilité en cas d'infestation

Nous paierons pour votre compte les sommes que vous serez légalement tenu de payer en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés à des **voyageurs** à la suite d'une infestation de vermine. Le maximum que nous paierons est 10 000 \$.

Dispositions propres à l'assurance de la responsabilité civile

Faillite

Votre faillite ou votre insolvabilité, ou celle de votre succession, ne saurait mettre fin à nos obligations au titre de l'assurance de la responsabilité civile.

Obligations en cas de sinistre, de délit, de réclamation ou de poursuite

Après un **sinistre** susceptible de mettre en jeu la présente assurance :

- 1 Vous devez faire en sorte que nous soyons avisés dans les meilleurs délais (par écrit au besoin) de tout **sinistre** ou délit pouvant donner lieu à une réclamation. Dans la mesure du possible, votre avis doit préciser les circonstances, le jour, l'heure et le lieu du **sinistre** ou du délit, les noms et adresses des victimes et des témoins, ainsi que la nature et le lieu du préjudice ou des dommages découlant du **sinistre** ou du délit.
- 2 Si vous faites l'objet d'une réclamation ou d'une **poursuite**, vous devez immédiatement en noter les détails et la date de réception et nous en aviser le plus rapidement possible. Vous devez faire en sorte que nous soyons informés par écrit de la réclamation ou de la **poursuite** le plus tôt possible.
- 3 Vous devez immédiatement nous transmettre copie de toute mise en demeure et de toutes pièces de procédure, notamment les avis et les assignations, reçues relativement à la réclamation ou à la **poursuite**, nous autoriser à obtenir les dossiers et renseignements voulus, collaborer avec nous dans l'enquête ou le règlement de la réclamation ou la contestation de la **poursuite**, et si nous en faisons la demande, nous aider à exercer tous droits de recours contre les tiers responsables envers vous d'un préjudice ou de dommages couverts par cette assurance.
- 4 Sauf à vos propres frais, vous ne devez volontairement faire aucun paiement, assumer aucune obligation ni engager aucune dépense, sauf pour des premiers soins, sans notre consentement. Cependant, nous ne considérerons pas les excuses verbales ou écrites comme le fait d'assumer une obligation.
- 5 Vous devez vous soumettre à un interrogatoire sous serment et produire à des fins d'examen, à un endroit et à une heure raisonnables désignés par nous, tous les documents en votre possession ou sous votre contrôle qui se rattachent à l'affaire, et nous autoriser à en tirer des extraits et des copies.
- 6 Vous ferez tout en votre pouvoir pour que vos **employés**, les membres de votre ménage ou des tiers se soumettent à un interrogatoire sous serment.
- 7 Vous n'interviendrez pas dans les négociations de règlement ou les procédures judiciaires.

Poursuites contre nous

Au titre de l'assurance de la responsabilité civile, aucune personne physique ou morale n'a le droit de nous mettre en cause ou de nous appeler en garantie dans une **poursuite** vous réclamant des dommages-intérêts, ni d'intenter une poursuite contre nous à moins de s'être entièrement conformée à toutes les conditions de cette assurance. Une personne physique ou morale peut nous poursuivre en recouvrement à la suite d'un règlement à l'amiable ou d'un jugement définitif obtenu contre vous, mais nous ne serons pas tenus responsables des dommages-intérêts qui ne sont pas payables en vertu de l'assurance de la responsabilité civile ou qui dépassent le montant de garantie applicable. Le règlement à l'amiable s'entend d'un règlement ou d'une décharge de responsabilité signé par nous, vous et le réclamant ou son représentant légal.

Pluralité d'assurances

Si vous bénéficiez d'une autre assurance valable et recouvrable pour un sinistre couvert par cette assurance de responsabilité civile, nous ne paierons que le montant des pertes ou des dommages couverts excédant les sommes versées par cette autre assurance. Nous ne paierons pas plus que les montants applicables indiqués à l'**écran Vous êtes couvert**.

Non-cumul des montants de garantie

Si cette assurance et toute autre assurance établie au nom du même **assuré désigné** par La Compagnie d'assurance générale Co-operators ou l'une de ses filiales s'appliquent au même **sinistre**, le total des montants de garantie réunis de toutes les assurances ne saurait dépasser le montant de garantie le plus élevé prévu par l'une ou l'autre de ces assurances.

Déclarations

En acceptant cette police, vous reconnaissez que les renseignements à l'**écran Vous êtes couvert** sont exacts est complets, que ces renseignements correspondent aux déclarations que vous nous avez faites et que le contrat a été établi sur la foi de vos déclarations.

Cession de vos droits de recours

À concurrence des indemnités versées par nous, nous sommes subrogés dans vos droits de recours contre les tiers responsables. Vous ne devez rien faire après un sinistre qui puisse porter atteinte à ces droits. Si nous vous en faisons la demande, vous intenterez une **poursuite** ou vous nous transférerez ces droits pour nous aider à les exercer.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble de ce contrat.

Activités liées à la drogue

La culture, la récolte, le traitement, la production, la distribution ou la vente de toute substance visée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Aéroglesseur

Un véhicule terrestre à moteur, autopropulsé, y compris, notamment, les avions à effet de sol et les véhicules à coussin d'air.

Aéronef

Tout véhicule utilisé ou conçu pour voler, y compris tout véhicule aérien sans pilote, drone ou modèle réduit d'**aéronef** dont vous êtes propriétaire ou que vous utilisez, exploitez ou faites fonctionner.

Appli duuo

Le site Web de duuo et les applications de duuo pour téléphones intelligents offertes dans toute boutique d'applications, individuellement ou combinés.

Assuré désigné

Toute personne physique ou morale figurant comme l'**assuré désigné** à l'**écran Vous êtes couvert** de l'**appli duuo**.

Bateau

Une embarcation principalement conçue pour être propulsée sur ou dans l'eau par le vent ou un moteur, électrique ou autre.

Bâtiment

L'habitation, ses annexes contiguës, les dépendances, les piscines et les spas situés sur les **lieux assurés**.

Champignons

Toute forme ou tout type de **champignons**, notamment les moisissures et les levures, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes, ainsi que les substances, vapeurs ou gaz produits ou libérés par les **champignons** ou les spores, de même que les mycotoxines, allergènes ou agents pathogènes qui en découlent.

Conjoint

La personne qui est mariée avec l'**assuré désigné** et qui habite avec lui; la personne qui a contracté une union civile avec l'**assuré désigné** et qui habite avec lui; la personne de sexe opposé ou de même sexe qui habite avec l'**assuré désigné** et qui est publiquement présentée comme son **conjoint** depuis au moins trois ans.

Contenu

Le matériel habituel à votre entreprise de partage de domicile, notamment le mobilier, les garnitures, les agencements, les installations fixes, les ustensiles et les appareils, à l'exclusion des **bâtiments**. Sont compris les biens similaires appartenant à des tiers et que vous êtes tenu d'assurer ou dont vous êtes civilement responsable. Le terme englobe également les améliorations locatives, à savoir les améliorations et les transformations effectuées au **bâtiment** à vos frais et qui ne sont pas autrement assurées, à condition que vous ne soyez pas propriétaire du **bâtiment**.

Domage corporel

Toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris les soins requis, la privation de services et le décès qui en résulte.

Domage matériel

Toute détérioration ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant. Cette privation de jouissance est réputée survenir en même temps que la détérioration ou la destruction l'ayant causée; La privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés. Cette privation de jouissance est réputée survenir au moment du **sinistre** l'ayant causée. Aux fins de la présente assurance, les **données électroniques** ne sont pas considérées comme des biens corporels.

Dommages-intérêts compensatoires

Les dommages-intérêts payables ou accordés en règlement d'un préjudice ou d'une perte économique réels, à l'exclusion des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ainsi que de tout multiple des dommages-intérêts.

Données électroniques

L'information stockée sous forme de logiciels, de systèmes ou d'applications, stockée, créée ou utilisée sur ceux-ci ou des dispositifs de stockage électroniques, des serveurs ou tous autres supports destinés au stockage ou au traitement électronique de données, ou encore transmise à destination ou à partir de logiciels, de systèmes, d'applications, de dispositifs de stockage, de serveurs ou d'autres supports.

Écran Vous êtes couvert

Section de l'**appli duuo** qui affiche les garanties et les montants de garantie prévus dans cette police et qui s'intitule « Vous êtes couvert! »

Employé

Toute personne exerçant des fonctions qui se rattachent à votre **entreprise de partage de domicile**.

Entreprise de partage de domicile

L'activité consistant à louer votre **bâtiment** à des **voyageurs** sur une courte période, à savoir 45 jours ou moins, par l'intermédiaire d'un **réseau de partage de domicile**.

Fraude d'identité

Tout acte consistant à transférer ou à utiliser sciemment, sans autorisation légitime, un moyen d'identifier un assuré dans l'intention de commettre une activité illégale qui constitue une violation d'une loi fédérale, provinciale, territoriale, locale ou d'un État, ou encore d'aider ou d'encourager un tiers à commettre une telle activité.

Incendie

Un feu devenant impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.

Infiltration

L'écoulement lent ou le suintement de l'eau ou d'un autre liquide par de petites ouvertures, fissures ou pores.

Inondation

La crue ou le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue d'eau, naturels ou artificiels, ou la rupture d'un barrage, d'une digue ou de tout autre ouvrage de retenue des eaux.

Lieux assurés

Toutes les constructions et le terrain situés à l'adresse indiquée à l'**écran Vous êtes couvert** de l'**appli duuo**.

Marée

Le mouvement de l'eau dont le niveau monte et descend en suivant un rythme ou un cycle prévisible et mesurable dû aux interactions gravitationnelles entre le Soleil, la Lune et la Terre.

Matériel mobile

Tout type de véhicule terrestre comme un bulldozer, une machine agricole, un chariot élévateur et d'autres véhicules conçus pour être utilisés principalement hors de la voie publique, avec les accessoires ou le matériel qui y sont fixés, mais seulement si ces **véhicules motorisés** ne sont pas tenus d'être immatriculés ou assurés en vertu des lois de la province dans laquelle ils sont normalement gardés.

Objets de valeur

Les œuvres d'art de toute nature, les statues, les bibelots, les curiosités, les objets de collection, les services de verres, les articles en verre, l'argenterie ou les porcelaines d'une valeur minimale de 250 \$ par objet.

Onde de marée

Une vague d'eau peu profonde régulière et récurrente causée par les effets des interactions gravitationnelles entre le Soleil, la Lune et la Terre.

Polluant

Toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, y compris :

- 1 les substances radioactives;
- 2 le mazout;
- 3 la vapeur;
- 4 la suie;
- 5 les produits chimiques;
- 6 les pesticides;
- 7 les herbicides;
- 8 les déchets et la fumée émanant de l'utilisation de fumigènes en agriculture ou d'exploitations industrielles.

Poursuite

Toute action civile dans laquelle des dommages-intérêts sont réclamés pour des **dommages corporels** ou des **dommages matériels** couverts par la présente assurance. Le terme **poursuite** s'entend également d'un arbitrage dans le cadre duquel des dommages-intérêts sont réclamés et auquel l'assuré doit se soumettre ou se soumet avec notre accord et de toute autre procédure de règlement extrajudiciaire des différends dans le cadre duquel des dommages-intérêts sont réclamés et auquel l'assuré se soumet avec notre accord.

Puisard

Le bassin de **puisard**, la pompe de **puisard** et les tuyaux ou l'équipement qui y sont fixés.

Réseau de partage de domicile

Une organisation qui permet l'exploitation d'une **entreprise de partage de domicile** ou offre des services à une telle entreprise par l'intermédiaire d'une plateforme ou d'une application électronique.

Sinistre

Tout accident, ainsi que l'exposition continu ou répétée à des risques essentiellement de même nature, qui entraîne des **dommages corporels** ou des **dommages matériels** au cours de la période d'assurance, quel que soit le nombre de réclamants. **Terrorisme**

Tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, notamment le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou d'utilisation de la force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

Véhicule à moteur

Tout véhicule terrestre ou amphibie automoteur ou toute remorque ou semi-remorque transportée, tractée ou attelée pour être tractée par un tel véhicule.

Véhicule automobile

Tout **véhicule à moteur** terrestre ou toute remorque ou semi-remorque, avec les accessoires ou le matériel qui y sont fixés. Ce terme n'englobe pas le **matériel mobile**.

Voyageur

Toute personne qui loue votre domicile pour une période déterminée au moyen de la plateforme de location d'un **réseau de partage de domicile**.

Conditions légales relatives aux biens

Comme nous l'avons déjà dit, personne n'aime lire tous les détails d'un contrat d'assurance. Mais c'est presque fini! Les Conditions légales relatives aux biens sont une exigence de la loi. Elles sont conçues pour vous faire part des conditions qui doivent être respectées, tant par vous que par nous. Les voici :

Déclaration inexacte

Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée du bien au préjudice de l'assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer une circonstance qu'il est important de faire connaître à l'assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit assumer, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est importante.

Biens d'autrui

Sauf stipulation contraire expressément indiquée dans le contrat, l'assureur n'est pas responsable des pertes ni des dommages causés à un bien appartenant à une autre personne que l'assuré, à moins que l'intérêt de l'assuré dans ce bien ne soit indiqué au contrat.

Transfert d'intérêt

L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

Changement essentiel

Un changement dans les circonstances constitutives du risque sur lequel l'assuré exerce un contrôle et dont il a connaissance annule la partie du contrat ainsi touchée, à moins qu'avis de ce changement ne soit promptement donné par écrit à l'assureur ou à son agent local. L'assureur ainsi avisé peut rembourser la part non acquise de la prime versée et annuler le contrat, ou aviser par écrit l'assuré que, s'il désire que le contrat demeure en vigueur, il doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis, verser à l'assureur une surprime. À défaut de paiement, le contrat cesse d'être en vigueur et l'assureur rembourse la part non acquise de la prime versée.

Résiliation

- 1 Le présent contrat peut être résilié :
 - a soit par l'assureur qui donne à l'assuré un avis de résiliation de quinze jours par courrier recommandé, ou un avis écrit de résiliation de cinq jours s'il est remis à personne;
 - b soit par l'assuré en tout temps en présentant une demande à cet effet.
- 2 En cas de résiliation du contrat par l'assureur :
 - a celui-ci rembourse la différence entre la prime effectivement acquittée par l'assuré et la prime calculée au prorata de la période écoulée; cependant, cette prime ne doit en aucun cas être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée;
 - b le remboursement accompagne l'avis, à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster ou de fixer le montant de la prime, auquel cas le remboursement est fait le plus tôt possible.
- 3 En cas de résiliation du présent contrat par l'assuré, l'assureur rembourse le plus tôt possible la différence entre la prime effectivement payée par l'assuré et la prime calculée au taux à court terme, correspondant à la période écoulée. Toutefois, en aucun cas, la prime calculée au taux à court terme pour la période écoulée ne doit être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée.
- 4 Le remboursement peut se faire en espèces, par mandat-poste, mandat de compagnie de messagerie ou par chèque encaissable au pair.
- 5 Le délai de quinze jours mentionné à l'alinéa (1) a) de la présente condition commence à courir le jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

Obligations après le sinistre

- 1 Lorsqu'une perte ou un dommage survient au bien assuré, l'assuré doit, si cette perte ou ce dommage est couvert par le contrat, en plus de se conformer aux exigences des conditions Sauvetage, Accès, prise en charge, abandon et Estimation : a) en donner sans délai avis par écrit à l'assureur; b) remettre le plus tôt possible à l'assureur une preuve de sinistre attestée par une déclaration solennelle :

- i dressant un inventaire complet du bien détruit et endommagé et indiquant en détail les quantités, les coûts, la valeur réelle en espèces et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé;
 - ii établissant, au mieux de sa connaissance, quand et comment s'est produit le sinistre et, s'il est dû à un **incendie** ou à une explosion causée par la combustion, quelle a été l'origine de l'**incendie** ou de l'explosion;
 - iii établissant que le sinistre n'est pas dû à un acte intentionnel de l'assuré, à sa négligence ni ne s'est produit à l'incitation ou avec l'aide ou la connivence de l'assuré;
 - iv indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs; v indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans le bien, avec les détails de tous les privilèges, sûretés et autres charges grevant le bien;
 - vi indiquant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement ou de possession du bien ou de la nature du risque à l'égard de celui-ci depuis l'établissement du contrat;
 - vii indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre;
- c s'il y est tenu, dresser un inventaire complet des biens non endommagés en indiquant en détail les quantités, les coûts et la valeur réelle en espèces;
 - d s'il y est tenu et si cela est possible, produire les livres de compte, les récépissés d'entrepôt et les inventaires, fournir les factures et les autres pièces comptables attestées par déclaration solennelle, et fournir copie de la partie écrite de tout autre contrat.
- 2 Les preuves fournies en vertu des alinéas (1) c) et d) de la présente condition ne constituent pas des preuves de sinistre au sens des conditions Date de règlement du sinistre et Remplacement.

Fraude

Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un des détails mentionnés précédemment entache de nullité la demande de règlement de l'auteur de la déclaration.

Personnes autorisées à produire l'avis et à fournir la preuve du sinistre

L'avis de sinistre peut être donné et la preuve du sinistre fournie par l'agent de l'assuré nommé au contrat s'il est démontré de façon satisfaisante que l'assuré est absent ou empêché de donner l'avis ou de fournir la preuve, ou, en pareil cas ou en cas de refus de la part de l'assuré, cet avis peut être donné et la preuve du sinistre peut être fournie par une personne ayant droit à une partie des sommes assurées.

Sauvetage

- 1 Lorsqu'un bien assuré par le contrat est perdu ou endommagé, l'assuré prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ce bien ne subisse d'autres dommages et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient endommagés et, notamment, si cela est nécessaire, les déplace pour prévenir qu'ils soient endommagés ou pour prévenir d'autres dommages.
- 2 L'assureur contribue au prorata des intérêts respectifs des parties aux dépenses raisonnables et acceptables relatives aux mesures prises par l'assuré et requises en vertu de la sous-condition (1) de la présente condition.

Accès, prise en charge, abandon

Après qu'un bien assuré a été perdu ou endommagé, l'assureur a immédiatement, pour ses agents accrédités, un droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre d'inspecter et d'examiner le bien et de faire une estimation du sinistre et, après que l'assuré a mis le bien en sécurité, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour lui permettre de faire une estimation ou une estimation détaillée du sinistre. L'assureur n'a toutefois pas le droit de prendre en charge le bien assuré ni en prendre possession, et le bien assuré ne peut être abandonné à l'assureur sans son consentement.

Estimation

En cas de désaccord sur la valeur du bien assuré, du bien sauvé ou du montant du sinistre, ces questions sont tranchées par estimation conformément à la *Loi sur les assurances* avant tout recouvrement dans le cadre du présent contrat, que le droit de recouvrer prévu au contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toutes autres questions. Il ne doit pas y avoir de droit à une estimation avant qu'une demande spécifique à cet effet n'ait été faite par écrit et que la preuve du sinistre n'ait été présentée.

Date de règlement du sinistre

Le sinistre est payable dans les soixante jours qui suivent l'achèvement de la preuve du sinistre, à moins que le contrat ne prévoie un délai plus court.

Remplacement

- 1 Au lieu d'effectuer le paiement, l'assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien sinistré en donnant un avis écrit de son intention de ce faire dans les trente jours qui suivent la réception des preuves du sinistre.
- 2 Dans cette éventualité, l'assureur commence les réparations ou la reconstruction du bien, ou le remplace, dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception des preuves du sinistre, et par la suite procède avec diligence pour achever les travaux.

Action (non valide en Saskatchewan)

L'action ou l'instance engagée contre l'assureur pour le recouvrement des sommes payables au titre du présent contrat se prescrit par le délai prévu dans la *Loi sur les assurances*.

Avis

L'avis écrit destiné à l'assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province. L'avis écrit destiné à l'assuré nommément désigné dans le contrat peut lui être remis à personne ou par courrier recommandé adressé à la dernière adresse postale indiquée à l'assureur. Dans la présente condition, le terme « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

CONDITIONS LÉGALES (valides en Alberta et en Colombie-Britannique seulement)

Ces Conditions légales s'appliquent si l'assuré est domicilié en Alberta ou en Colombie-Britannique ou si les biens assurés se trouvent dans ces provinces. Elles régissent l'ensemble des garanties, sauf indication contraire. S'il y a des variantes, des omissions ou des ajouts, ci-dessous ou ailleurs au contrat, par rapport aux Conditions légales énoncées dans la loi provinciale applicable, l'interprétation la plus favorable à l'assuré l'emporte.

1. DÉCLARATION INEXACTE

(Assurance des biens seulement)

Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée du bien au préjudice de l'assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer une circonstance qu'il est important de faire connaître à l'assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit assumer, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est importante.

2. BIENS D'AUTRUI

L'assureur n'est pas responsable des pertes ni des dommages causés à un bien appartenant à une autre personne que l'assuré, sauf :

- (1) stipulation contraire expressément indiquée dans le contrat;
- (2) si l'intérêt de l'assuré dans ce bien est indiqué au contrat.

3. TRANSFERT D'INTÉRÊT

L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

4. CHANGEMENT DANS LES CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES DU RISQUE

- (1) L'assuré est tenu d'aviser promptement par écrit l'assureur ou ses agents de tout changement :
 - a) dans les circonstances constitutives du risque;
 - b) sur lequel il exerce un contrôle et dont il a connaissance.
- (2) Si l'assureur ou ses agents ne sont pas promptement avisés d'un changement visé par le paragraphe (1) ci-dessus, le contrat est annulé à l'égard de la partie affectée par le changement.
- (3) Si l'assureur ou ses agents sont avisés d'un changement visé par le paragraphe (1) ci-dessus, l'assureur peut :
 - a) résilier le contrat conformément à la condition légale 5;
 - b) aviser l'assuré par écrit que s'il désire que le contrat demeure en vigueur, ce dernier doit, dans les quinze jours suivant la réception de l'avis, verser à l'assureur la surprime mentionnée dans l'avis.
- (4) Si l'assuré ne paie pas la surprime exigée aux termes de l'alinéa (3) b) de la présente condition, le contrat est résilié et l'alinéa 5. (2) a) concernant la part non acquise de la prime prend effet.

5. RÉILIATION DE L'ASSURANCE

(1) Le présent contrat peut être résilié :

- a) soit par l'assureur qui donne à l'assuré un avis de résiliation de quinze jours par courrier recommandé, ou un avis écrit de résiliation de cinq jours s'il est remis à personne;
- b) soit par l'assuré en tout temps en présentant une demande à cet effet.

(2) En cas de résiliation du contrat par l'assureur :

- a) celui-ci rembourse la différence entre la prime effectivement acquittée par l'assuré et la prime calculée au prorata de la période écoulée; cependant, cette prime ne doit en aucun cas être inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée au contrat;
- b) le remboursement doit accompagner l'avis, à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster ou de fixer le montant de la prime, auquel cas le remboursement est fait le plus tôt possible.

(3) En cas de résiliation du présent contrat par l'assuré, l'assureur rembourse le plus tôt possible la différence entre la prime effectivement payée par l'assuré et la prime calculée au taux à court terme correspondant à la période écoulée. Toutefois, en aucun cas la prime calculée au taux à court terme pour la période écoulée ne doit être inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée au contrat.

(4) Le délai de quinze jours mentionné à l'alinéa (1) a) de la présente condition commence à courir le jour où la lettre recommandée ou la notification de celle-ci est livrée à l'adresse postale de l'assuré.

6. OBLIGATIONS APRÈS LE SINISTRE

(Assurance des biens seulement)

(1) Lorsqu'une perte ou un dommage survient au bien assuré, l'assuré doit, si cette perte ou ce dommage est couvert par le contrat, en plus de se conformer aux exigences de la condition légale 9 :

- a) en avisant immédiatement l'assureur par écrit;
- b) remettre le plus tôt possible à l'assureur une preuve de sinistre à l'égard de la perte ou du dommage au bien assuré attestée par une déclaration solennelle,
 - (i) dressant un inventaire complet de ce bien en indiquant de façon détaillée les quantités et coûts, et donnant des précisions sur le montant du règlement demandé,
 - (ii) établissant, au mieux de sa connaissance, quand et comment s'est produit le sinistre, et s'il est dû à un **incendie** ou à une explosion causée par la combustion, quelle a été l'origine de l'**incendie** ou de l'explosion,
 - (iii) établissant que le sinistre n'est pas dû à un acte intentionnel de l'assuré, à sa négligence ni ne s'est produit à l'incitation ou avec l'aide ou la connivence de l'assuré,
 - (iv) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,
 - (v) indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans ce bien, avec les détails de tous les privilèges, sûretés et autres charges grevant le bien;
 - (vi) indiquant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement ou de possession du bien ou de la nature du risque à l'égard de celui-ci depuis l'établissement du contrat,
 - (vii) indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre;

c) si l'assureur en fait la demande, dresser un inventaire complet des biens non endommagés, indiquant de façon détaillée les quantités et coûts de ces biens;

d) si l'assureur en fait la demande et si cela est possible :

(i) produire les livres comptables et les inventaires,

(ii) fournir les factures et les autres pièces comptables attestées par déclaration solennelle, (iii)

fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.

(2) Les preuves données, produites ou fournies aux termes des alinéas (1) c) et d) de la présente condition ne peuvent être considérées comme des preuves de sinistre au sens des conditions légales 12 et 13.

7. FRAUDE

(Assurance des biens seulement)

Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur les précisions exigées aux termes de la condition légale 6 entache de nullité la demande de règlement de l'auteur de la déclaration.

8. PERSONNES AUTORISÉES À PRODUIRE L'AVIS ET À FOURNIR LA PREUVE DU SINISTRE

(Assurance des biens seulement)

L'avis de sinistre aux termes de l'alinéa 6 (1) a) des Conditions légales et la preuve de sinistre aux termes de l'alinéa 6 (1) b) peuvent être présentées :

(1) par l'agent de l'assuré, si

a) l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de fournir la preuve,

b) l'absence ou l'incapacité est justifiée de façon satisfaisante,

(2) par une personne ayant droit à une partie des sommes assurées, si l'assuré refuse de le faire ou dans les circonstances présentées à l'alinéa a) de cette condition.

9. SAUVETAGE

(Assurance des biens seulement)

(1) Si un bien assuré est perdu ou endommagé, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ce bien ne subisse d'autres dommages et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient endommagés et, notamment, si cela est nécessaire, les déplacer pour prévenir qu'ils soient endommagés ou pour prévenir d'autres dommages.

(2) L'assureur doit contribuer au prorata des intérêts respectifs des parties aux dépenses raisonnables et acceptables relatives aux mesures prises par l'assuré et requises en vertu du paragraphe (1) de cette condition.

10. ACCÈS, PRISE EN CHARGE, ABANDON

(Assurance des biens seulement)

Après qu'un bien assuré a été perdu ou endommagé, l'assureur a :

- (1) immédiatement, pour ses représentants accrédités, un droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre d'inspecter et d'examiner le bien et de faire une estimation de la perte ou du dommage;
- (2) après que l'assuré a mis le bien en sécurité, pour ses représentants accrédités, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre de faire une expertise ou une estimation de la perte ou du dommage, mais :
 - a) sans le consentement de l'assuré, l'assureur n'a pas le droit de prendre en charge le bien assuré ni d'en prendre possession,
 - b) sans le consentement de l'assureur, le bien assuré ne peut être abandonné à ce dernier.

11. DIFFÉRENDS

(Assurance des biens seulement)

- (1) En cas de désaccord sur la valeur du bien assuré, la valeur du bien sauvé, la nature et de l'étendue des réparations ou des remplacements requis, ou, s'ils sont effectués, leur suffisance ou le montant de la perte ou du dommage, ces questions doivent être réglées conformément au processus de règlement des différends applicable prévu dans la *Loi sur les assurances*, que le droit de recouvrement de l'assuré au titre du contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toutes autres questions.
- (2) Il n'y a pas de droit au processus de règlement des différends en vertu de la présente condition jusqu'à :
 - a) ce qu'une demande spécifique pour ces motifs soit faite par écrit,
 - b) ce que la preuve de sinistre a été livrée à l'assureur.

12. DATE DE RÈGLEMENT DU SINISTRE

(Assurance des biens seulement)

À moins que le contrat ne prévoie un délai plus court, le sinistre est payable dans les 60 jours suivant la date à laquelle la preuve de sinistre est remplie conformément à la condition légale 6 et présentée à l'assureur.

13. RÉPARATION OU REMPLACEMENT

(Assurance des biens seulement)

- (1) À moins que le processus de règlement des différends n'ait été entamé, l'assureur, au lieu d'effectuer le paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien assuré qui est perdu ou endommagé, en donnant un avis écrit de son intention d'agir ainsi dans les trente 30 jours suivant la réception de la preuve du sinistre.
- (2) Si l'assureur donne un avis en vertu du paragraphe 1) de la présente condition, il doit commencer à réparer, reconstruire ou remplacer le bien dans les 45 jours suivant la réception de la preuve de sinistre et doit procéder par la suite avec diligence pour achever les travaux dans un délai raisonnable.

14. AVIS

- (1) L'avis écrit destiné à l'assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province.
- (2) L'avis écrit à l'assuré peut lui être remis en mains propres ou être envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse postale donnée à l'assureur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(valide au Québec seulement)

Ces dispositions générales s'appliquent si l'assuré est domicilié au Québec ou si les biens assurés se trouvent dans cette province. Elles régissent l'ensemble des garanties, sauf indication contraire. S'il y a des variantes, des omissions ou des ajouts, ci-dessous ou ailleurs au contrat, par rapport aux Conditions légales énoncées dans la loi provinciale applicable, l'interprétation la plus favorable à l'assuré l'emporte.

Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec.

Les références aux articles du Code civil du Québec accompagnant certaines dispositions ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie de citation textuelle. Pour toutes les garanties, sauf lorsque inapplicables.

1. Déclarations

1.1 Déclaration du risque (Article 2408)

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées. On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

1.2 Aggravation du risque (Articles 2466 et 2467)

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

1.3 Fausses déclarations ou réticences (Articles 2410, 2411 et 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1.1 et au premier alinéa de l'article 1.2 entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

1.4 Engagement formel (Article 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

2. Dispositions diverses

2.1 Intérêt d'assurance (Articles 2481 et 2484) (applicable seulement en assurance de biens)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat.

L'assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

2.2 Intégrité du contrat (Article 2405)

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

2.3 Cession de l'assurance (Articles 2475 et 2476)

Le contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre co-assurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

2.4 Livres et archives

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

2.5 Inspection

L'Assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'Assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Ils ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

2.6 Monnaie

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

3. Sinistres

3.1 Déclaration de sinistre (Article 2470)

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

3.2 Renseignements (Article 2471)

L'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place. L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

3.3 Déclaration mensongère (Article 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration. Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

3.4 Faute intentionnelle (Article 2464)

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré. En cas de pluralité d'Assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des Assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

3.5 Vice du bien (Article 2465)

L'Assureur n'est pas tenu d'indemniser le préjudice qui résulte des freintes, diminutions ou pertes du bien et qui proviennent de son vice propre ou de la nature de celui-ci.

3.6 Dénonciation (applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

3.7 Protection des biens et vérification (Article 2495)

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut. L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'Assureur.

Il doit notamment permettre à l'Assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

3.8 Admission de responsabilité et collaboration

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.
(Les deux alinéas ci-dessous sont applicables seulement en assurance de responsabilité: article 2504)

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres risques.

3.9 Action récursoire (Article 2502)

(applicable seulement en assurance de responsabilité)

L'Assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'Assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'Assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'Assuré.

4. Indemnité et modalités de règlement

4.1 Base de règlement (Articles 2463, 2490, 2491, 2493) (applicable seulement en assurance de biens)

Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré.

Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'Assureur et l'Assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'Assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

4.2 Biens composant des ensembles (applicable seulement en assurance de biens)

En cas de perte ou de dommages causés à tout article ou articles composant un ensemble, qu'ils fassent ou non l'objet d'une assurance expressément consentie, la valeur de l'article ou des articles perdus ou endommagés sera établie selon la proportion juste et raisonnable par rapport à la valeur totale de l'ensemble, sans pour autant atteindre la pleine valeur de ce dernier.

4.3 Éléments composant un tout (applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

4.4 Droit de l'Assureur de réparer ou de remplacer (Article 2494)

(applicable seulement en assurance de biens)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur se réserve la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

4.5 Paiement (Articles 1591, 2469 et 2473)

L'Assureur paiera l'indemnité dans les soixante (60) jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements pertinents et des pièces justificatives requises par lui et à la condition que l'Assuré ait satisfait à toutes les dispositions du contrat.

L'Assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser, toute prime impayée.

4.6 Biens d'autrui (applicable seulement en assurance de biens)

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'Assuré ou au propriétaire des biens et de transiger directement avec ce dernier.

4.7 Renonciation

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

4.8 Prescription du droit d'action (Article 2925)

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

4.9 Subrogation (Article 2474)

Sauf dispositions contraires et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré. Quand, du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

Le paragraphe qui suit s'applique uniquement si les lieux assurés comprennent une unité de condominium Subrogation

À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par nous, nous sommes subrogés dans vos droits contre les tiers responsables, et avons notamment le droit de poursuivre ces derniers.

Sauf en cas d'actes criminels ou intentionnels ou de choc d'un véhicule, nous renonçons à nos droits de recours contre :

- a) les administrateurs du syndicat, ses gestionnaires immobiliers, ses agents et ses préposés;
- b) tout copropriétaire et, pourvu qu'ils vivent sous le même toit que lui, son conjoint, tout parent de l'un ou de l'autre, ainsi que toute personne de moins de 21 ans sous la garde du copropriétaire ou de son conjoint et contre le syndicat, pourvu que vous ayez aussi renoncé, avant sinistre, à exercer vos droits de recours contre eux.

Aucun entrepreneur ne saurait bénéficier de la présente renonciation.

Ne vous sont nullement opposables les quittances consenties par vous avant sinistre.

5. Pluralité d'Assurances

5.1 Assurance de biens (Article 2496)

L'Assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

5.2 Assurance de responsabilité

En matière de responsabilité civile, s'il y a plusieurs assurances et à moins de stipulation voulant qu'il n'intervienne qu'à titre complémentaire ou qu'en l'absence d'autres assurances, le présent contrat intervient en première ligne et le montant de sa garantie n'est pas diminué même si les autres assurances ne sont que complémentaires ou ne sont en vigueur qu'à condition qu'il n'y ait pas d'autres assurances.

D'autre part, s'il y a plusieurs assurances valables et recouvrables intervenant dans le même ordre (que ce soit en première ligne, à titre complémentaire ou conditionnellement à l'absence d'autres assurances):

- et prévoyant une participation en parts égales, il y a répartition des dommages en parts égales, d'abord jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie, puis jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie restés disponibles, ce mécanisme se répétant jusqu'à parfait paiement des dommages ou épuisement de tous les montants de garantie;
- et ne prévoyant pas de participation en parts égales, le présent contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances valables et recouvrables.

6. Résiliation du contrat (Articles 2477 et 2479)

Ce contrat peut à toute époque être résilié :

- a) Sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme.
- b) Par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'Assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes a) et b), les avis à ou par cet Assuré désigné ou ces Assurés désignés, sont opposables à tous les Assurés désignés. On entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écarté de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

7. Avis

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à sa dernière adresse connue.

La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

Déclaration d'état d'urgence - Report de la date de résiliation ou d'expiration

La date de prise d'effet de la résiliation du contrat par nous ou la date d'expiration du contrat est automatiquement reportée lorsqu'un état d'urgence est déclaré par une autorité publique canadienne habilitée en vertu de la loi à émettre une ordonnance de cette nature, sous réserve des conditions suivantes :

L'état d'urgence doit être déclaré :

- en réponse à une situation ou à une situation imminente qui constitue un danger aux proportions considérables qui pourrait causer un grave préjudice à des personnes ou des dommages considérables à des biens et qui est causée par les forces de la nature, une maladie ou un autre risque pour la santé, un accident ou un acte intentionnel ou non; ou
 - conformément aux lois applicables pertinentes,
- mais sont expressément exclues les déclarations statutaires pouvant être ultérieurement formulées relativement au même événement.

La situation ou situation imminente donnant lieu à une déclaration d'état d'urgence doit avoir une incidence directe sur : - l'Assuré;

- les lieux assurés, pourvu qu'ils se trouvent dans le secteur visé par la déclaration d'état d'urgence; ou
- le bureau du conseiller en assurance ou du courtier d'assurance de l'Assuré désigné, pourvu qu'il se trouve dans le secteur visé par la déclaration d'état d'urgence.

Toute limite de temps décrite à la condition Résiliation du présent contrat (ou la condition Résiliation au Québec) se rapportant à la résiliation du contrat par nous cessera de courir jusqu'à la levée de l'état d'urgence, à partir de quel moment le plus court des délais suivants sera accordé :

- 30 jours; ou
- un nombre de jours égal à la durée totale de l'état d'urgence.

Si le contrat doit expirer pendant un état d'urgence déclaré, il sera maintenu en vigueur jusqu'à la levée de l'état d'urgence, à partir de quel moment le plus court des délais suivants sera accordé :

- 30 jours; ou
- un nombre de jours égal à la durée totale de l'état d'urgence.

La durée totale de cette prolongation ne pourra en aucune circonstance excéder 120 jours consécutifs.

En acceptant la présente prolongation, l'Assuré convient d'acquitter la prime proportionnelle acquise applicable à la période supplémentaire pendant laquelle nous couvrons le risque aux termes du présent avenant.